

UNION POUR LES ENFANTS DE PEYNIER (U.P.E.P.)

ARTICLE 1-- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Union Pour les Enfants de Peynier ».

ARTICLE 2-- Objet

Cette association a pour but de veiller à la qualité de la scolarité de nos enfants en assurant la défense et la promotion des intérêts moraux et matériels communs à tous les élèves des écoles maternelle et élémentaire de Peynier. Elle vise à être un centre d'échanges et de débats au sein de la communauté éducative et créer du lien entre les familles dans un esprit d'éducation populaire. A ce titre l'association est amenée à organiser diverses manifestations dans ce sens. Cette association apolitique proclame son attachement à la démocratie.

ARTICLE 3—Durée

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4—Siège Social

Le siège social de l'association est fixé :

Ecole maternelle de Peynier avenue du Cabaret 13790 PEYNIER

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5—Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association est validée dès paiement de la cotisation annuelle. Un adhérent ne peut cependant pas détenir un mandat au conseil municipal de Peynier.

ARTICLE 6—Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant, révisable annuellement, est fixé en Assemblée Générale.

ARTICLE 7—Membres

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de participer de façon active à la vie de l'association, auront versé la cotisation annuelle et justifient d'au moins un enfant scolarisé dans une des écoles de Peynier.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation. La nomination d'un membre d'honneur est soumise à l'approbation du Bureau sur simple demande d'un membre actif.

Aucun membre ne peut être membre inamovible.

ARTICLE 8 —Invités

Sont invités, les personnes qui se proposent de participer à la vie active de l'association sans en avoir versé de cotisation annuelle. Ils pourront être invités au Bureau sur proposition d'un membre du bureau et avec l'approbation de ce dernier. Ils pourront être invités à la vie d'une commission animée par un membre actif.

ARTICLE 9 —Démission- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès pour une personne physique ;
- b) démission adressée par écrit au Président ou à un membre du bureau ;
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai d'un mois après sa date d'exigibilité ;
- d) radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Bureau après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites. Le motif grave se caractérise par le non respect de la loi et /ou des valeurs de l'association.

ARTICLE 10—Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- c) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- d) de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11—Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé d'au moins 2 membres élus pour un an par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau a pour obligation d'informer l'assemblée générale au moins 2 fois par an, des décisions et de la vie de l'association.

Il élit en son sein un président et un trésorier. Les postes de vice-président, de secrétaire et de trésorier et/ou secrétaire adjoint pourront ne pas être pourvus en cas de défaut de candidature. Dans ce cas, c'est le président qui aura également la responsabilité de secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. C'est le président qui assumera cette fonction si il y a défaut de candidature à ce poste lors des élections du bureau.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou demande de 2 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour autant que le quorum des membres présents ou représentés soit atteint. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

Les débats au sein du bureau restent confidentiels, seules les délibérations votées feront l'objet de publicité en dehors du bureau.

ARTICLE 12—Rémunération

Les membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs après accord préalable du Président. Les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 13—Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de la dite assemblée. Ils sont convoqués par tous moyens à notre convenance (mails, téléphone, etc....) avant la réunion.

L'assemblée générale se réunit chaque année avant les élections des parents d'élèves. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sous forme de pouvoir. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment envoyés au Bureau seront pris en compte lors du vote. Une personne ne pourra détenir plus de trois pouvoirs. Le quorum de vote est fixé au quart des adhérents à jour de leur cotisation le jour du vote.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ainsi que le bilan des activités. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 14—Assemblée Générale Extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande d'un tiers des membres actifs, le Président ou un membre du bureau mandaté par au moins un tiers des membres actifs peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13. L'A.G.E. est compétente, notamment, pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

ARTICLE 15—Dissolution

La dissolution est prononcée par l'A.G.E. qui nomme un liquidateur (celui-ci pourra être un membre actif de l'association). L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 aux coopératives des écoles concernées ou à une autre association sur délibération de L'A.G.E..

ARTICLE 16—Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinées au dépôt légal.

A PEYNIER, le 2 décembre 2015.

Le Président
Mélody Meyer

Le Trésorier
Cécile Iwahara